

# Lettres Patentes

Sur le decy de la monnoye du  
Dauphiné Reg. noir f.º 174.

Du 27 Janvier 1422

Henry par la grace de  
Dieu roy de France et d'Angleterre au  
preost de Paris ou a son lieutenant Salut  
comme pour le bien et releveu de la chose  
publique de notre royaume de France il  
ait esté naguere ordonné par nostre tres  
cher sieur et ayeul que Dieu pardonne  
faire faire en nos monnoyes de France  
deniers d'or fin appellés Salut ayant cours  
pour vingt cinq sols tournois pieces et

doubles deniers tounois Blancs ayant cours  
pour un denier tounois piece neanmoins  
il est venu a la connoissance des gens de  
notre conseil que charles nostre adversaire  
a fait et fait faire de Sou en Sou es  
monnoyes des villes et luy obeissantes  
deniers d'or appellés Escus et petits moutons  
d'or lesquels sont de dix neuf arings Karats  
de loy et doubles deniers tounois blancs faux  
et mauvais qui ne sont pas de telle loy et  
valeur a plus de la moitié presque ceux  
que nostre tres cher Sieur et ayeul a fait  
faire. Dernièrement toutes lesquelles  
monnoyes il fait faire semblables de forme  
et facons aux Escus moutons et doubles  
deniers tounois qui de present ont cours  
es nostre dit Royaume et a cause de ce plusieurs  
faux marchands portent la matière d'or  
et d'argent es villes a nous non obeissantes  
ou nostre dit adversaire faire faire monnoye  
pour le grand prix qu'il en a fait donner de  
la dite faulse monnoye qu'il a fait faire

laquelle joux marchands apportent sans en  
 notu ville de paris comme en notre pays de  
 picardie et ailleurs et en achettent plusieurs  
 denrées et marchandises et en donnent tres  
 grand prix pour icelle monnoye mettre et  
 allouer par quoy on donne des dites monnoyes  
 d'or plus grand prix que l'on ne deud faire et  
 ausy les dites denrées et marchandises  
 encherissent de jour en jour et sont taillées  
 de cherir excessiuement qui est a notre tres grand  
 grieue prejudice et dommage de la chate  
 publique de notre dit Royaume et seroit plus  
 si pou uen ny estoit breuiement de remede pour quoy  
 nous vous mandons con mandons et expressement  
 enjoignons que vous faires faites publier et  
 crié solennellement par tous les lieux de  
 votre preuete a coutume a faire cry et  
 publication en deffendant a tous que nul ne  
 soit cy hardy de prendre et mettre en apert  
 ou en couuert en fait de marchandises ou  
 autrement pour quelque prix que ce soit aucunes  
 des dites faulces monnoyes d'or et d'argent

faittes es villes auous & sou obeissantes es es  
monnoyes de nostre dit aduersaire sou peine de  
perdre toutes jelles monnoyes quel'on trouuera  
estre prises es mises du d'ameude a notre volonte  
es affin que aucun ne puis pretendre cause  
d'ignorance ne meconnoitre les dites faulces  
monnoyes d'or et d'argent facent voir es vidites  
es bon luy semble par les changeurs sou  
payement d'or et d'argent tellement qu'il  
en est repris qu'il n'ai cause d'excusation  
auxquels changeurs enjoignons que ainsi  
le facent sans prejudice aucun d'allaire  
au cas que la dite monnoye sera trouue  
bonne es au cas que au dit payement  
sera trouue aucune faulce monnoye soit  
d'or ou d'argent nous voulons que les dits  
changeurs en ayent le deuierme pour leurs  
allaires es peine et le demeurant de la  
dite faulce monnoye confisquees auous  
laquelle ainsi confisquees nous voulons  
par le changeur estre tantost couppe et a  
fait baillie a nostre receueur ordinaire de

Paris pour porter a notre monnoye auquel  
 nous mandons qu'ainsy le facent et pour  
 faire et entretenir que les dittes faulces  
 monnoyes ne soient a portées en notre dit  
 Royaume ou yens cours en iceluy comme  
 commettez et ordonnez certains bons prud'  
 hommes et convenables personnes qui  
 prennent garde par tous les lieux de notre  
 ditte province ou vous verrez qu'il sera  
 a faire que aucun apporte mette et  
 allie aucunes des dittes faulces monnoyes  
 d'or ou d'argent sur la peine de plus ditte  
 les quels commis et tous autres qui denonceroient  
 les dittes faulces monnoyes auront pour  
 leur peine et sallaire la quartepartie  
 de toutes les dittes monnoyes deffendues  
 qu'ils pourront scavoir ou trouver estre  
 prises ou mises pour quelque prix que  
 ce soit ou recellées en aucune maniere et  
 tout ce qui sera trouvé par nos dits commis  
 ou autres de plus dits avons confisquées  
 et acquis pour la cause dessus ditte faite



portés en notes monnoyes de paris et livres  
au maître particulier d'icelle pour en rendre  
compte ou il appartiendra en faisant  
delivrer aux dits commis et autres la quatre  
partie dece qui sera trouvé auous confidées  
et acquis laquelle quatre partie nous  
voulons estre alloué et comptés deceluy ou  
ceux qui payée subailé l'aura pour ceux  
qu'il appartiendra en rapportant quittance  
et certification suffisante De ceux que  
mestier en sera en punissant les delinquants  
civillement - Corporellement selon ce que  
au cas appartiendra et tellement que ce soit  
exemple a tous autres De ce faire vous  
donnons pouvois et mandement speciale  
mandons et commandons a tous nos  
Justiciers officiers et Sujets que vous et a  
vos commis et deputés en ce faisant et  
obeissans et entendem diligemment et vous  
prestent et donnent conseil confort et ayde  
Semestier est et vus vous requis en sou.  
Donné a paris le 26. jour de Janvier 1422

a nostre regne le premier auisy signé par  
 le roy ala relation du grand conseil tenu par  
 l'ordonnance de monseigneur le regent le royaume  
 de france due de borst signé grosse au dos  
 des quelles est escrit ce qui s'en suit.

Sublié en jugement au chatelet de paris le  
 mercredi 27 Janvier 1422 auisy signé.  
 J. Billard.

Item publicé suffisamment es lieux —  
 accoustumés a faire & y enta ville de  
 Paris le mercredi 27 Janvier 1422 par  
 moy Loys viard signé L'hois liand. 1.